

soit en contestation du cas de séquestre, a déjà été liquidée, et on n'est pas en présence d'une action reconventionnelle, puisqu'il n'existe pas, à proprement parler, d'action principale. Mais il y a cependant une réclamation principale de Caudéran, et entre cette réclamation et les actes de poursuite auxquels elle a donné lieu, d'une part, et l'action de Nanzer, d'autre part, il existe une connexité matérielle des plus étroites. Cette connexité, qui tient au fond même des questions litigieuses, doit déployer son effet, au point de vue de la compétence, alors même que ces questions se présentent sous forme d'actions distinctes.

Sans doute, ainsi que le recourant le fait remarquer avec raison, le for d'un acte de poursuite ne se confond pas, d'une manière générale, avec celui de toutes les actions personnelles qui peuvent en être la conséquence. Mais il ne s'agit pas ici de poser un principe général dans ce sens; il s'agit uniquement de savoir si *in casu* cette confusion doit se produire. Or l'action de Nanzer n'est pas autre chose en définitive qu'un moyen de défense contre les actes de poursuite de son prétendu créancier. Celui-ci a cru devoir s'armer de la loi suisse contre son débiteur; le débiteur doit pouvoir se défendre en Suisse et dans les formes prévues par la loi suisse. Caudéran a été invité à fournir et a fourni des sûretés au lieu du séquestre en prévision de l'action qui pourrait, éventuellement, lui être intentée en réparation du dommage causé par le séquestre; il suit de là que c'est devant le juge du lieu où le séquestre a été autorisé, et où les garanties ont été fournies, devant le juge qui a prononcé, sans que sa compétence ait été contestée par Caudéran, sur la validité du séquestre, que doit aussi se liquider la réclamation de dommages-intérêts du débiteur qui se dit lésé par le séquestre.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de G. Caudéran est écarté.

#### 94. Arrêt du 17 juillet 1895 dans la cause Chiron.

A. Jean-François Chiron, de Chambéry, est décédé à Vevey le 27 août 1893 laissant comme héritiers des frères et sœurs, tous domiciliés à Chambéry et à Ravoire (Haute-Savoie). L'envoi en possession de sa succession, préalablement soumise au bénéfice d'inventaire, a été prononcé par le président du tribunal de Vevey le 20 mars 1894. Par commandement de payer du 26 mai 1894, « l'hoirie Chiron, à Vevey, » a réclamé à Pierre Botelli une somme de 162 fr. 50 c., prix de fournitures que lui aurait faites Jean-François Chiron. Botelli négligea de faire opposition en temps utile à ce commandement qui devint par suite exécutoire. Une commination de faillite lui ayant en conséquence été notifiée le 18 juin 1894, toujours à l'instance de « l'hoirie Chiron à Vevey, » il paya la somme réclamée. Puis, par exploit du 19 septembre, suivi de demande du 23 octobre 1894, il ouvrit action aux hoirs Chiron devant le président du tribunal de Vevey en restitution de la somme de 132 fr. 50 c. qu'il estime leur avoir payée indûment sur le montant réclamé par le commandement de payer du 26 mai 1894. Cette demande de restitution est fondée sur l'art. 86 LP. Dans leur réponse les hoirs Chiron ont contesté la compétence du juge nanti, attendu qu'ils sont tous domiciliés en France et doivent, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire, être recherchés à leur domicile pour une action personnelle et mobilière comme l'est celle intentée par Botelli. Par jugement du 25 mars 1895, le président du tribunal de Vevey s'est déclaré compétent et a repoussé le déclinatoire soulevé par les hoirs Chiron. Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs ci-après :

Le commandement de payer du 26 mai et la commination de faillite du 18 juin 1894 ont été notifiés à Pierre Botelli à l'instance de l'hoirie Chiron à Vevey. Cette dernière n'a jamais protesté contre cette attribution de domicile à Vevey, bien qu'elle ait reçu les doubles des actes de poursuite. Il y

a lieu dès lors de fixer au for de Vevey toutes les actions se rattachant à la poursuite commencée par l'hoirie Chiron contre Botelli le 26 mai 1894. Cette solution, conforme à l'art. 86 LP., ne déroge pas aux dispositions de la convention franco-suisse, laquelle prévoit les contestations ordinaires entre Suisses et Français et non les actions se rattachant directement à l'exécution des lois sur la poursuite pour dettes.

B. C'est contre ce jugement que les hoirs Chiron ont recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce que le président du tribunal de Vevey soit déclaré incompétent pour statuer sur l'action personnelle et mobilière à eux ouverte à son for par P. Botelli, celui-ci étant condamné aux frais.

A l'encontre des motifs invoqués par le jugement attaqué, ils font valoir que le commandement de payer ayant été rédigé et écrit par le préposé aux poursuites et non par eux-mêmes, on ne peut leur opposer l'indication qui y est faite de Vevey comme lieu de leur domicile. Il est avéré aujourd'hui qu'ils sont tous Français et domiciliés en France. L'art. 86, al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite leur serait dès lors inapplicable, attendu que d'après l'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse l'action personnelle et mobilière qui leur est intentée par Botelli aurait dû être portée devant les juges de leur domicile.

C. P. Botelli a conclu au rejet du recours. Il se fonde en résumé sur les considérations suivantes :

a) Défunt François Chiron était domicilié à Vevey ; sa succession s'est ouverte, à tort ou à raison, à Vevey ; elle a été transmise à ses héritiers par un envoi en possession prononcé par le président du tribunal de Vevey ; l'avis de cet envoi en possession, paru dans la *Feuille officielle* du canton de Vaud indique le domicile de la personnalité juridique de la succession Chiron comme étant à Vevey ; les actes de la poursuite dirigée par les hoirs Chiron contre Botelli indiquent aussi comme domicile de l'hoirie — personnalité distincte de chacun des héritiers, — la ville de Vevey. Ainsi l'hoirie Chiron a manifesté dans tous les actes et procédés qu'elle a faits pour faire valoir les droits qu'elle tenait de son auteur, l'in-

tention de maintenir son domicile à Vevey. Il n'est pas démontré d'ailleurs que la succession Chiron eût été partagée à la date de l'ouverture de l'action de Botelli et c'est par conséquent à l'hoirie que cette action devait être intentée et non aux héritiers individuellement. C'est donc bien le for de la succession qui devait et doit faire règle, et ce for étant à Vevey, c'est le juge de ce for qui est compétent.

b) L'action en répétition intentée par Botelli n'est pas une action personnelle, mais une action réelle tendant à faire prononcer sur la propriété d'une somme d'argent payée indûment et qui n'est pas acquise à celui qui l'a reçue aussi longtemps que celui qui l'a payée peut exercer l'action en répétition de l'indû. En tant que réelle, cette action échappe à l'application de l'art. 1<sup>er</sup> du traité.

Elle doit tout naturellement suivre le for des poursuites exercées par l'hoirie Chiron. Au début de ces poursuites, l'hoirie ne possédait aucun titre exécutoire. En requérant le commandement de payer du 26 mai 1894, elle affirmait une simple prétention, qui aurait pu être contestée. Si Botelli avait fait opposition, l'hoirie Chiron aurait dû l'actionner et cela à Vevey. En n'opposant pas, il s'est placé dans l'obligation de se porter demandeur. Mais ce défaut d'opposition ne doit pas donner au créancier une situation plus favorable que celle qu'il aurait eue si l'opposition avait eu lieu. La loi fédérale sur la poursuite fixe des délais d'opposition très courts ; mais en même temps elle a voulu préserver le débiteur de la spoliation qu'il pourrait éprouver en cas d'oubli de former opposition dans les délais légaux. C'est pourquoi l'art. 86 LP. accorde une action en répétition à celui qui, faute d'avoir opposé en temps utile à un commandement de payer, s'est vu obligé de payer une somme qu'il ne devait pas, et le législateur a eu soin, par le même article, de maintenir pour cette action le for de la poursuite ou celui du domicile du défendeur, au choix du demandeur. Cette disposition peut, sans porter atteinte au traité franco-suisse, être appliquée à l'égard de Français domiciliés en France qui ont exercé des poursuites en Suisse. Le Français qui se place au bénéfice de la

loi suisse et profite des avantages qu'elle procure est mal venu à s'opposer à son application lorsqu'il s'agit des intérêts du débiteur. En d'autres termes la loi fédérale sur la poursuite forme un tout dont le créancier, aussi bien que le débiteur, doit subir les exigences et qu'il ne peut répudier, sous prétexte de nationalité, lorsqu'il a usé des dispositions qui lui sont favorables. L'opposant au recours ajoute, à l'appui des considérations qui précèdent, que la loi française, comme la loi suisse (art. 67 LP.), oblige le créancier à faire élection de domicile au lieu de la saisie et que les actions en validité du créancier ou en mainlevée du débiteur, sont portées soit au for du domicile élu soit au for du domicile effectif de la partie saisie (Cpc. 567 et 584). Il cite enfin un jugement de la chambre commerciale de Genève, confirmé par la Cour d'appel (voir *Semaine judiciaire*, 1893, p. 756), qui a admis que l'élection de domicile faite en vue de la rentrée d'une créance subsiste pour toutes les difficultés auxquelles cette rentrée peut donner lieu, en particulier pour l'action en restitution de l'indû prévue par l'art. 86 LP. Il s'agissait dans l'espèce d'une poursuite suivie de paiement exercée à Genève par un créancier français contre un Suisse domicilié à Genève.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1° Le recours étant fondé sur une prétendue violation du traité franco-suisse du 15 juin 1869, le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître, nonobstant la compétence que s'est reconnue le Conseil fédéral en matière de l'application de la loi sur la poursuite et la faillite (voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 1895 en la cause Caudéran contre Nanzer, consid. 1).

2° Les recourants sont tous français et domiciliés en France; l'opposant au recours est suisse et domicilié en Suisse. Au point de vue des personnes, les conditions d'application du traité sont donc réunies.

L'opposant au recours soutient, il est vrai, que son action est dirigée contre l'hoirie Chiron, personnalité distincte de celle de chacun des héritiers, et qui avait encore son domicile

à Vevey au moment de l'ouverture de la dicte action. Mais cette manière de voir n'est pas fondée. Dès le 20 mars 1894, date à laquelle l'envoi en possession de la succession Chiron a été prononcé en faveur des héritiers, tous domiciliés en France, cette succession a cessé d'être une *hereditas jacens*, ayant une personnalité juridique distincte de celle des héritiers. Or cette date est bien antérieure à l'ouverture de l'action de Botelli qui n'a eu lieu que le 19 septembre suivant.

Le fait qu'à cette dernière date la succession n'aurait pas encore été partagée ne peut être pris ici en considération. Il n'aurait d'importance que s'il s'agissait d'appliquer en l'espèce le principe posé à l'art. 59 Cpc. français et à l'art. 11, litt. e. Cpc. vaudois, d'après lequel les actions des créanciers d'une personne décédée peuvent, jusqu'au partage de la succession, être portées devant le juge du lieu où la succession s'est ouverte (Code français) ou devant le juge du dernier domicile du *de cujus* (Code vaudois). Mais, à supposer que ce principe pût se concilier avec les dispositions du traité, ce qu'il est inutile de discuter, P. Botelli ne pourrait en tout cas pas l'invoquer, attendu qu'il n'est devenu créancier des héritiers de celui-ci que depuis l'envoi en possession de la succession seulement. Du reste il n'est pas établi en fait si oui ou non la succession Chiron avait déjà été partagée au moment de l'ouverture de l'action de Botelli.

3° C'est également une opinion erronée de prétendre, ainsi que le fait l'opposant au recours, que l'action en répétition qu'il a intentée serait une action réelle mobilière, parce qu'elle aurait pour objet un droit réel sur une chose déterminée, savoir la somme payée indûment. Cette manière de voir part d'une confusion entre la revendication de pièces de monnaie ou d'objets mobiliers individuellement déterminés, action réelle, avec l'action purement personnelle en paiement d'une somme d'argent déterminée. Dans le cas particulier on a évidemment affaire à une action de cette dernière espèce.

4° Le président du tribunal de Vevey s'est fondé, pour établir sa compétence, sur le fait que dans le commandement de payer et dans la commination de faillite notifiés à l'ins-

tance de l'hoirie Chiron, celle-ci est indiquée comme domiciliée à Vevey. Les recourants soutiennent que cette indication ne peut leur être opposée, attendu qu'elle n'émane pas d'eux, mais du préposé aux poursuites. Cette objection ne saurait toutefois être considérée comme sérieuse. Abstraction faite du point de savoir si l'hoirie Chiron est à temps actuellement pour critiquer cette indication, il suffit de faire observer que le commandement de payer a été précédé d'une réquisition de poursuite; qu'en vertu de l'art. 67, 1<sup>o</sup> LP. cette réquisition devait indiquer le domicile élu en Suisse par l'hoirie Chiron, et qu'à défaut d'indication spéciale l'office devait être réputé domicile élu. L'hoirie Chiron soutenant qu'elle n'a pas indiqué Vevey comme son domicile en Suisse il s'en suivrait, si l'on admettait cette affirmation, que l'office de Montreux, qui a reçu la réquisition de poursuite, aurait dû être considéré comme son domicile élu, ce qui, au point de vue de la question de compétence agitée, reviendrait exactement au même, à supposer que la solution de cette question dépende de l'élection de domicile, puisque Montreux fait partie du même for que Vevey.

Le fait d'une élection de domicile de l'hoirie Chiron dans le for du tribunal de Vevey et en vue des poursuites à exercer contre P. Botelli étant établi, la question de savoir si c'est le tribunal de Vevey, soit son président, qui est compétent pour prononcer sur l'action en répétition ouverte par Botelli à la dite hoirie, dont tous les membres ont leur domicile réel en France, n'est pas par là-même résolue.

La solution, en regard des dispositions du traité franco-suisse, dépend de savoir si l'on est en présence d'une élection de domicile dans le sens de l'art. 3 du dit traité, ou si, pour quelque autre raison, il se justifie de faire exception à la règle du for du domicile posée par l'art. 1<sup>er</sup> du même acte.

5<sup>o</sup> Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt du 10 juillet 1895, en la cause Caudéran contre Nanzer, l'art. 3 du traité franco-suisse n'a en vue que l'élection de domicile conventionnelle, faite en prévision des difficultés auxquelles un contrat pourrait donner lieu. Il n'a pas en vue

l'élection de domicile imposée par la loi. Ainsi l'élection de domicile faite par l'hoirie Chiron en vertu de l'art. 67 LP. ne permet pas de faire application en la cause du susdit article 3.

On pourrait néanmoins se demander si cette élection de domicile n'est pas attributive de juridiction aux juges du domicile élu. Mais cette question revient en définitive à savoir si l'élection de domicile imposée par l'art. 67 LP. se concilie avec les dispositions du traité, et pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il existe, en dehors de la volonté du législateur, des raisons justifiant la prorogation de for ainsi imposée par la loi suisse en dérogation apparente à l'art. 1<sup>er</sup> du traité. Or ces raisons, si elles existent, justifieront par elles-mêmes la compétence du juge suisse et dès lors il importe peu, au point de vue de la solution du recours, que l'élection de domicile soit ou non attributive de juridiction.

6<sup>o</sup> En dehors de l'argument, sans valeur en lui-même, tiré de l'indication de Vevey comme domicile de l'hoirie Chiron, le jugement dont est recours fait découler la compétence du juge veveysan de la connexité de l'action en répétition intentée par Botelli avec les poursuites exercées à Montreux par l'hoirie Chiron. Etablie sur cette nouvelle base, la compétence du président du tribunal de Vevey doit effectivement être reconnue.

Bien que la convention du 15 juin 1869 ne mentionne nulle part la connexité comme une cause de dérogation à la règle posée par son art. 1<sup>er</sup>, le Tribunal fédéral a admis, d'accord avec la doctrine et avec la jurisprudence antérieure du Conseil fédéral, que dans certains cas une action personnelle et mobilière peut, en vertu de la connexité matérielle qui l'unit à une autre action ou à d'autres procédés judiciaires, être attirée dans la compétence du juge de ces autres actions ou procédés (voir *Recueil officiel*, IV, p. 263 et arrêt du 10 juillet 1895, en la cause Caudéran contre Nanzer).

Il doit en être ainsi toutes les fois qu'une action apparaît non pas comme la poursuite indépendante et spontanée d'un droit, mais comme un moyen de défense contre une réclama-

tion judiciaire venant d'une autre personne. Il est en effet naturel et conforme à la raison que celui qui est attaqué puisse se défendre au lieu de l'attaque par tous les moyens que la procédure met à sa disposition.

Dans l'espèce, il s'agit d'une action en répétition fondée sur l'art. 86 de la loi sur la poursuite et la faillite qui est essentiellement une loi de procédure. Cette action ne doit pas être confondue avec la *condictio indebiti* de l'art. 72 CO., dont elle se distingue par un délai de prescription plus court et par le fait que celui qui répète une somme payée ensuite de poursuites restées sans opposition n'a pas à prouver qu'il a payé par erreur, mais simplement que la somme payée n'était pas due.

Elle est une conséquence nécessaire du système de poursuites institué par la loi suisse. (Voir Reichel Al., dans les *Archives de la poursuite*, vol. II, (1893), p. 197 et suiv.) Tandis qu'en France il n'y a que le jugement et l'acte authentique qui aient le caractère de titres exécutoires donnant droit de saisir, en Suisse, au contraire, toute prétention peut devenir titre exécutoire moyennant qu'elle ait fait l'objet d'un commandement de payer notifié au débiteur et que celui-ci n'ait pas formé d'opposition en temps utile. L'action en justice ou la reconnaissance en forme authentique qui, en France, doivent précéder l'ouverture de la procédure exécutoire sont remplacées, en Suisse, par une simple sommation de payer non suivie d'opposition. L'action en répétition de l'art. 86 LP. a pour but de parer aux conséquences dommageables qu'aurait ce système pour le non-débiteur qui, ayant omis de faire opposition en temps utile, a perdu le droit de discuter la prétention du créancier et laissé acquérir à ce dernier un titre exécutoire. Elle constitue une sorte de *restitutio in integrum* accordée au débiteur contre les effets du défaut d'opposition. Elle lui restitue le droit de discuter la prétention du créancier en se portant lui-même demandeur.

Aussi longtemps qu'il peut y avoir recours, la prétention du créancier ne peut être considérée comme définitivement reconnue et matériellement fondée; la question reste ouverte.

(Voir Brustlein & Rambert, *Commentaire*, art. 86, chif. 1.) Malgré l'interversion des rôles des parties, cette action constitue un acte de défense du débiteur (demandeur) contre la réclamation du créancier (défendeur). Comme telle elle peut, en vertu des règles admises de la connexité, être portée devant le juge du lieu où le créancier a exercé sa réclamation, c'est-à-dire au for de la poursuite, le débiteur étant libre toutefois, aux termes de l'art. 86 LP., de l'intenter au for du créancier.

L'action en répétition de Botelli, fondée sur l'art. 86 LP., pouvait donc, sans infraction au traité franco-suisse et en raison de sa connexité avec la réclamation de l'hoirie Chiron, être portée au for des poursuites exercées par cette hoirie, et le juge de ce for, devant lequel elle a été effectivement portée, était compétent pour en connaître.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

95. Urteil vom 18. Juli 1895 in Sachen Planzer.

A. Joh. Jos. Planzer von Siffon, Kanton Uri, arbeitete während einer Reihe von Jahren als Glacier in Frankreich. Er hielt sich zuerst in Neuilly, dann in Argenteuil, Département Seine-et-Oise, auf; an letzterem Orte erwarb er auch Grundeigentum. Dasselbst unterzeichnete er im Jahre 1886 zu Gunsten eines gewissen François Mary in Argenteuil einen Schuldschein für den Betrag von 2000 Fr., verzinslich à 5%; derselbe ist vom 30. April genannten Jahres datiert. In der Folge verkaufte Planzer sein in Argenteuil befindliches Grundeigentum an einen gewissen Demole und hielt sich dann, — zum mindesten während einiger Zeit, — in Siffon auf. Unterdessen war der Inhaber des Planzer'schen Schuldtitels, Mary, in Konkurs gefallen; auf der bezüglichen Steigerung wurde genannter Titel